

L'ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Carole Biot-Stuart

INTRODUCTION

- Pendant longtemps, les pouvoirs publics ont considérés qu'informer trop précisément, c'est faire naître dans l'esprit du public des peurs « irrationnelles ».
- Depuis il a été démontré que « les citoyens sont parfaitement capables de faire la part des choses et de se situer en face des risques encourus, des bénéfices à ne pas négliger. »
- *Geneviève VINEY et Philippe KOUROULSKI in "Le principe de précaution"*

Les contours de la notion d'accès à l'information environnementale

- **Article 1er alinéa 3 de la loi du 1er décembre 1978**
- **Règlement Grand – Ducal du 8 juin 1979**

1. Les sources du droit d'accès à l'information environnementale

- La Directive Européenne 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.
- La Déclaration de RIO de 1992 (Principe 10)
- La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998
- La Directive Européenne 2013/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE
- La loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

- L'article 14 de la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE (SEVESO III)
- L'article 10 de la Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés vise l'affichage et la publication de la demande d'autorisation.

2. L'exercice du droit d'accès à l'information environnementale

- A. L'étendue de la notion d'autorité publique
 - **L'article 2 de la loi de 2005** définit la notion d'**Autorité Publique**.
 - CA 1-2-07 (21572C)
 - CA 1-07-2010
 - **Article 3(5) Loi 25 novembre 2005**

B. L'étendue de la notion d'information environnementale

- Article 2(1) de la loi du 25 novembre 2005
- Définition très large
- Elle fait le lien entre environnement et santé
- Elle a été étendue depuis la première rédaction de la Convention d'Aarhus
- OGM et Santé humaine

C. Les modalités d'accès aux informations environnementales

Qui peut avoir accès à l'information environnementale?

- “Le droit d'accès aux information relative à l'environnement est d'essence générale et constitue un fin en soi, sans que son exercice ne soit limité dans le temps ou que la personne qui peut faire la demande ne soit obligée de faire valoir un intérêt à ce sujet.” (TA 22-12-1997 (N°9768))
- Article 3 de la loi du 25 novembre 2005
- Les associations d'importance nationale

La diffusion des informations environnementales

- Article 7 de la loi du 25 novembre 2005
- <http://www.guichet.public.lu>
- <http://www.emwelt.lu>
- <http://www.etat.lu>
- <https://www.geoportail.lu/>

3. Le refus d'accès à l'information environnementale

- A. Les limites au droit d'accès
- Article 4 de la loi de 2005 : « Dérogation ».
- Cet article est similaire à l'article 4 de la Directive 2003/4/CE
- « L'accès à l'information constitue la règle générale et suivant l'article 4.2h 2^e alinéa, les dérogations prévues sont à interpréter de manière restrictives à travers une mise en balance à opérer dans chaque cas particulier entre un intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer. » (Ordonnance TA 16 Octobre 2009)

- *« l'absence de dispositions spécifiques contenues dans loi de transposition du 24 novembre 2005, c'est le droit commun procédural qui est appelé à s'appliquer. »* (le principe du contradictoire)
- CJCE arrêt du 15 janvier 2013 (affaire C-416/10)

Question préjudicielle relative à la possibilité de ne pas présenter au public tous les documents pertinents et notamment une autorisation d'urbanisme, dès le début de la procédure d'autorisation environnementale et ce, dès lors que cette publication aura lieu mais plus tard.

B. Les recours en cas de refus d'accès

- Article 4.5 de la loi du 25 novembre 2005
- « *le refus est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite.* »
- Article 6 de la loi du 25 novembre 2005
- Article 6 de la Directive 2003/4/CE
- Tribunal Administratif 7 décembre 2007 (23703)

4. l'accès aux informations environnementales dans des domaines spécifiques

Le droit à l'information est intégré dans d'autres lois
Luxembourgeoises :

- Loi sur les plan d'aménagement (PAG) : Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- Loi sur les installations classées (commodo-Incommodo)
- Loi du 22 mai 2008 transposant la directive 2001/42/CE relative à la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

- Le Règlement (CEE) N° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992, publié dans le JOCE du 11 avril 1992.
- Le Règlement Communautaire en vigueur aujourd'hui est le règlement (CE) N°66/2010 du 25 novembre 2009. Il est applicable depuis le 20 février 2010.
- [Directive européenne 2010/31/UE du 19 mai 2010](#) sur la performance énergétique des bâtiments (Article 20)

CONCLUSION

